LES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DOIVENT DONC, NOTAMMENT **ASSURER LA SÉCURITÉ** DES PERSONNES ET DES BIENS ET SAUVEGARDER LES DROITS ET LIBERTÉS.

EN SOMME

Une bonne collaboration entre les organisateurs des manifestations, les manifestants eux-mêmes et la Sûreté du Québec, avant et pendant une manifestation, est essentielle pour :

+ permettre le partage des attentes;
+ prévenir et éviter les débordements qui risquent de mettre en péril la sécurité des personnes présentes sur les lieux (manifestants, journalistes, usagers du réseau routier, policiers, etc.);
+ assurer la sécurité des biens;
+ assurer l'exercice du droit fondamental de manifester paisiblement;
+ assurer la sécurité de la population.

WWW.SQ.GOUV.QC.CA

SÛRETÉ DU QUÉBEC POLICE SERVICE INTÉGRITÉ JUSTICE

SQ-3084 (2018-04)

LE DROIT DE MANIFESTER ET SES LIMITES

informations générales

SÛRETÉ DU QUÉBEC POLICE SERVICE INTÉGRITÉ JUSTICE

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

La *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* garantissent notamment :

+ la liberté d'expression;
+ la liberté de réunion pacifique.

LES LIMITES AU DROIT DE MANIFESTER

Il y a cependant des limites au droit de manifester. Ainsi, les tribunaux ont affirmé à plusieurs reprises que la liberté d'expression :

+ ne constitue pas un passe-droit permettant de commettre un crime;
+ ne protège pas les actes de violence;
+ doit être exercée sous réserve d'une **limitation raisonnable.**

LA MISSION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

En vertu de la *Loi sur la police*, la Sûreté du Québec a pour mission de :

+ maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;
+ prévenir et réprimer le crime;
+ prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements (y compris les règlements municipaux).

Les membres de la Sûreté du Québec doivent donc, notamment, assurer la sécurité des personnes et des biens et sauvegarder les droits et libertés.

LES INFRACTIONS CRIMINELLES

Le *Code criminel* comporte diverses dispositions applicables dans un contexte de manifestation. Voici quelques exemples d'infractions :

+ Troubler la paix;
+ Commettre un méfait (détériorer un bien ou gêner l'exploitation légitime d'un bien);
+ Participer à un attroupement illégal;
+ Dissimuler son identité au cours d'un attroupement illégal;
+ Prendre part à une émeute;
+ Dissimuler son identité au cours d'une émeute;
+ Se déguiser dans un dessein criminel;
+ Commettre des voies de fait;
+ Porter une arme dans un dessein dangereux;
+ Entraver le travail d'un agent de la paix.

Si les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été, est ou sera commise, ils peuvent procéder à des arrestations, comme le prévoit le *Code criminel*.

En cas de violation de la paix, les policiers pourront également procéder à l'arrestation d'une personne en vertu de l'article 31 du *Code criminel*. L'objectif est de mettre un terme à la violation de la paix ou d'empêcher une personne d'y prendre part.

LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Selon certains règlements municipaux, dont ceux portant sur la paix et le bon ordre, d'autres comportements peuvent constituer des infractions.

Pour ces infractions, les policiers interpelleront les contrevenants, procèderont à leur identification et pourront ou non leur remettre un constat d'infraction sur-le-champ. Dans certains cas, notamment si le contrevenant refuse de s'identifier ou si cela est nécessaire pour mettre un terme à l'infraction, les policiers pourront procéder à l'arrestation de la personne. Voici quelques exemples de comportements qui pourraient constituer des infractions :

+ Lancer des projectiles;
+ Porter une arme blanche;
+ Escalader une clôture ou une structure;
+ Faire des graffitis;
+ Se trouver sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire;
+ Ne pas obéir à un ordre d'un agent de la paix;
+ Injurier un agent de la paix ou entraver son travail;
+ Troubler la paix du voisinage.

À noter que les règlements municipaux varient d'une municipalité à l'autre.

VOUS DEVEZ RESPECTER L'ORDRE DE DISPERSION

Les manifestants qui refusent de quitter les lieux sont susceptibles d'être arrêtés et accusés de participation à un attroupement illégal ou à une émeute.

Les manifestants qui refusent de respecter l'ordre de dispersion peuvent aussi être arrêtés et accusés d'entrave au travail d'un agent de la paix.

À noter que des images et des vidéos peuvent être prises au cours des manifestations.